

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20140930

Dossier : A-291-13

Référence : 2014 CAF 217

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE WEBB
LE JUGE SCOTT**

ENTRE :

**ANDRITZ HYDRO CANADA INC. et
VA TECH HYDRO CANADA INC.**

appellantes

Et

**LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES
FRONTALIERS DU CANADA**

intimé

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 30 septembre 2014.

Jugement rendu à l'audience à Ottawa (Ontario), le 30 septembre 2014.

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR :

LE JUGE NADON

Cour d'appel fédérale



Federal Court of Appeal

Date : 20140930

Dossier : A-291-13

Référence : 2014 CAF 217

**CORAM : LE JUGE NADON
LE JUGE WEBB
LE JUGE SCOTT**

ENTRE :

**ANDRITZ HYDRO CANADA INC. et
VA TECH HYDRO CANADA INC.**

appelantes

et

**LE PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES
FRONTALIERS DU CANADA**

intimé

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

(Prononcés à l'audience à Ottawa (Ontario), le 30 septembre 2014)

LE JUGE NADON

[1] Malgré les arguments contraires solides avancés par Me Kaylor, nous ne voyons aucune erreur susceptible de contrôle de la part du Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE) lorsqu'il a décidé qu'il n'examinerait pas les arguments des appelantes portant sur le terme

« incorporation » dans la définition de l'expression « devant servir dans » ou « devant servir à » énoncée au paragraphe 2(1) du Tarif des douanes, L.C. 1997, ch. 36.

[2] De l'avis du TCCE, les appelantes n'avaient aucune raison ni justification de ne pas avoir soulevé cette question dans leur mémoire ou dans leur mémoire supplémentaire. Le TCCE a souligné que les appelantes n'avaient soulevé cette question que lors des plaidoiries finales au terme de l'audience, ce qui a amené l'intimé à s'y opposer au motif qu'il serait injuste et préjudiciable à son égard d'autoriser les appelantes à faire valoir leurs arguments.

[3] À notre avis, on ne peut prétendre qu'en concluant comme il l'a fait, le TCCE a exercé son pouvoir discrétionnaire de manière irrégulière ou arbitraire.

[4] Pour ces motifs, l'appel sera rejeté avec dépens.

« Marc Nadon »

j.c.a.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : A-291-13

INTITULÉ : ANDRITZ HYDRO CANADA INC. et
VA TECH HYDRO CANADA INC. c. LE
PRÉSIDENT DE L'AGENCE DES SERVICES
FRONTALIERS DU CANADA

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 30 SEPTEMBRE 2014

**MOTIFS DU JUGEMENT DE LA
COUR :** LE JUGE NADON
LE JUGE WEBB
LE JUGE SCOTT

PRONONCÉS À L'AUDIENCE PAR : LE JUGE NADON

COMPARUTIONS :

Michael Kaylor POUR LES APPELANTES

Leah Garvin POUR L'INTIMÉ

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Lapointe Rosenstein Marchand Melançon,
S.E.N.C.R.L. POUR LES APPELANTES
Montréal (Québec)

William F. Pentney POUR L'INTIMÉ
Sous-procureur général du Canada